



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

2013-026. Constatation de la nature forestière sur les territoires des communes de Senèdes et d'Ependes

La Conseillère d'Etat, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFor ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFor ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; Rsf 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; Rsf 921.11) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; Rsf 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local (PAL), la commune de Senèdes a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière (coordonnées 577480/176890).

Sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 22 juin 2012 par le bureau DELTAGEO SA, à Fribourg, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées. Seule la zone à bâtir sur le territoire de la commune de Senèdes est concernée par la présente constatation de la nature forestière. La commune d'Ependes n'est concernée que du fait que l'aire forestière est limitrophe.

La mise à l'enquête publique a eu lieu du 13 juillet 2012 au 13 août 2012. Elle a fait l'objet d'une seule opposition qui a été retirée le 17 janvier 2013.

En droit

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

La compétence de l'autorité de céans pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par l'art. 21 LFCN en relation avec l'art. 10 LFo.

Par ces motifs, Constate

1. Les biens-fonds situés sur les territoires des communes de Senèdes et d'Ependes, et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé par le bureau DELTAGEO SA, à Fribourg, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Senèdes auprès de l'Administration des finances.
3. La présente décision est communiquée :
 - a) au Service des forêts et de la faune, avec un plan (1 ex.) ;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Senèdes, avec un plan (1 ex.) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement du territoire, avec deux plans (2 ex.) ;
 - à l'ingénieur forestier du 1^{er} arrondissement, avec un plan (1 ex.) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune (1 ex.) ;
 - au bureau de géomètre pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours (1 ex.).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, section administrative, route André-Piller 21, 1762 Givisiez, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Fribourg, le 28 mars 2013



Marie Garnier
Conseillère d'Etat, Directrice



CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

Commune : SENEDES

Echelle : 1 : 1000

Plans : 1 et 2



Coordonnées : Y = 577480

X = 176890

 Limite de nature forestière constatée le 12 juin 2012

